

Cadre juridique du logiciel Protection

Patrick MOREAU

29 mai 2018



www.cnrs.fr





Plan



Cadre juridique générique du logiciel

Protection des logiciels

Les logiciels dans les collaborations de recherche avec des partenaires industriels

Un peu de droit



- ⊙ droit moral (L121-1. . . L121-9):
 - L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.
 - Ce droit est attaché à sa personne.
 - Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. (Art. L121-1)

- ⊙ droits patrimoniaux (L122-1. . . L122-12):
 - Ils appartiennent à l'auteur ou à ses ayants droits
 - Ils peuvent être cédés
 - Ils comportent un droit d'exploitation à 3 composantes

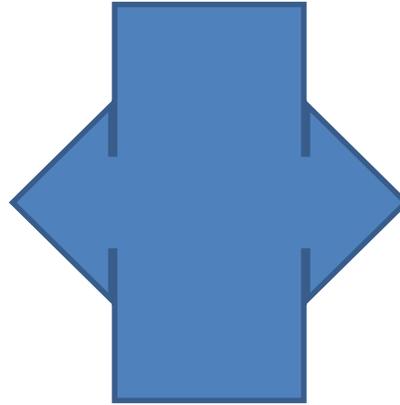
- ⊙ Les logiciels relèvent de ce droit (Art. L112-2)
 - Sont notamment considérés comme œuvres de l'esprit au sens du présent code :
 - 13 Les logiciels, y compris le matériel de conception préparatoire ;

Le droit d'auteur



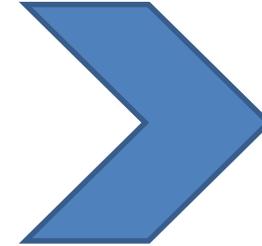
Auteur(s)

%



Employeur(s)

%



Seul les ayant-droits (propriétaire) d'un logiciel peut choisir la licence de distribution d'un Logiciel

Le cadre juridique des logiciels : le droit d'auteur



■ Droits patrimoniaux

- Art. L.122-6 : le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :
 - 1° La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme. (...)
 - 2° La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant.
 - 3° La mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location, du ou des exemplaires d'un logiciel par tout procédé.

Le cadre juridique des logiciels : l'auteur et la titularité des droits



- Personnes hors relation employeur/employé
 - Art. L.113.9 CPI ne s'applique pas
 - S'assurer que leurs créations logicielles seront la propriété de l'établissement
 - Contrat d'accueil, convention de stage...
 - Cession a priori prohibée (Art. L.131-1 CPI : « La cession globale des œuvres futures est nulle »)
 - Cession au cas par cas



Le cadre juridique des logiciels : l'auteur et la titularité des droits



Cas possibles	Situation
Auteur personne physique indépendante	L'auteur détient l'ensemble des droits sur l'œuvre
Personne physique salariée auteur unique	Droits patrimoniaux à l'employeur. Droit moraux attachés à l'auteur
Créateur salarié dans l'exercice de ses fonctions	Droit patrimoniaux à l'employeur. Droit moral attaché à l'auteur
Créateur salarié hors de son lieu de travail ou de ses horaires de travail	Dévolution à l'employeur admise si la création a été faite dans le cadre de sa mission ou sur instruction de l'employeur
Créateur non salarié/ ni agent public	Analyse au cas par cas et cession de droits

Cas des stagiaires et émérites



www.cnrs.fr

- Le principe de la cession de droits est prévue dans les conventions de stage CNRS et dans les conventions d'éméritat
 - attention donc à vérifier qu'elles sont bien aussi présentes dans les conventions de stage émanant d'autres établissements)
- Il ne s'agit pas de cession d'œuvres futures stricto sensu car la convention couvre un certain périmètre délimité
- Elle se concrétise par la suite en cas de DL par une convention de cession de droit séparée, ce qui encore une fois permet de ne pas contrevenir à la cession d'œuvres futures.
- Il convient donc d'être attentif lors de la déclaration d'une DL à obtenir ce document.
 - Il peut cependant être compliqué de l'obtenir si la DL arrive longtemps après le départ du stagiaire, dans ce cas il faudra anticiper dans la mesure du possible.

Le cadre juridique des logiciels : l'auteur et la titularité des droits

- Contrepartie de la dévolution des droits patrimoniaux à l'employeur
 - **Intéressement**
 - Décret n°96-858 du 2 octobre 1996 modifié relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés
 - Personnes bénéficiaires listées (annexe du décret)
 - Versé annuellement
 - « *Base constituée de la somme hors taxes des produits tirés de la création, de la découverte ou des travaux valorisés perçus chaque année par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci et affectée du coefficient représentant la contribution de l'agent intéressé à la création, à la découverte ou aux travaux valorisés* »



www.cnrs.fr



Les différentes sortes de livrables et leur protections



Forme programmée	Forme non programmée	Aucune forme/originalité
<ul style="list-style-type: none"> - Code source et objet - Organigramme - Matériel de conception préparatoire - Architecture 	<ul style="list-style-type: none"> - Cahier des charges exprimant le besoin - Article scientifique - Interface graphique - Documentation (manuel utilisateur / document de conception pour les futurs développeurs / plan de test et rapport de test) - Forme des Icônes 	<ul style="list-style-type: none"> - Le besoin / les fonctionnalités - Langage de programmation - Algorithme/modèles physiques - Principe d'une icône
Droit d'auteur spécial logiciel	Droit commun du droit d'auteur	Absence de protection



Plan



Cadre juridique générique du logiciel

Protection des logiciels

Les logiciels dans les collaborations de recherche avec des partenaires industriels

Pourquoi déposer un logiciel à l'APP

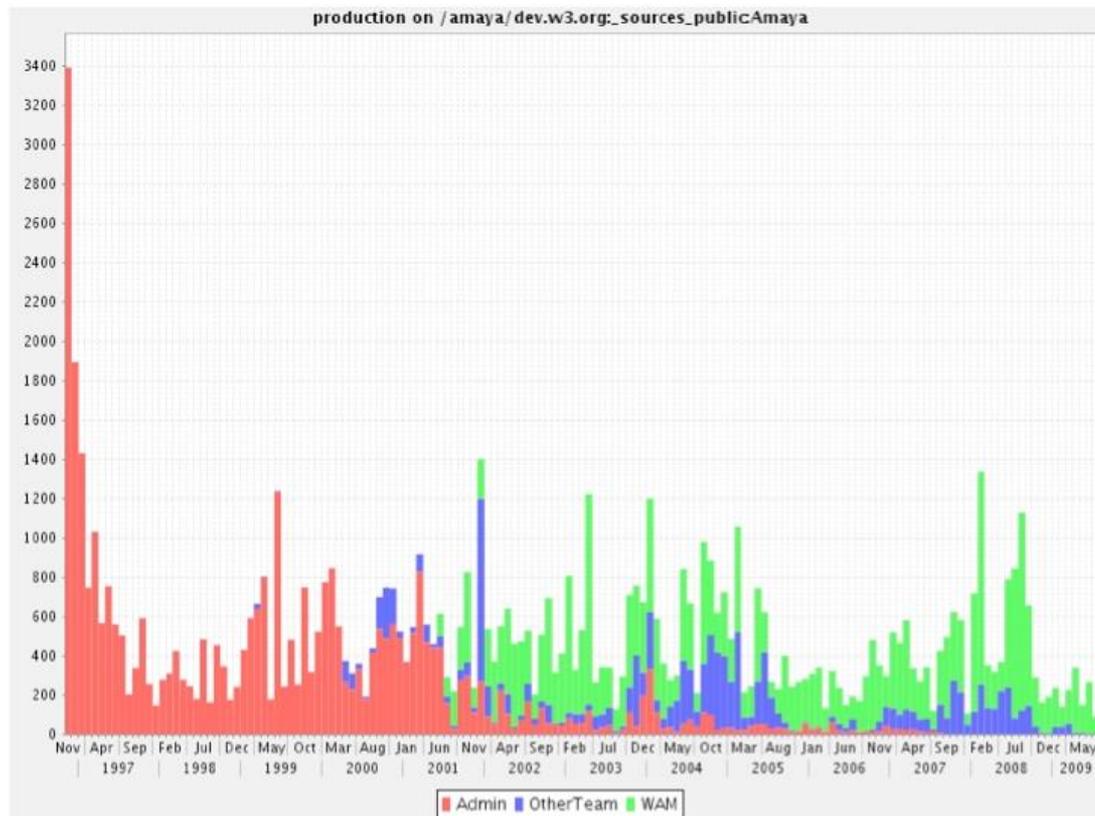


- Le logiciel est protégé par le droit d'auteur du fait de son existence, sans formalité.
- A défaut d'avoir un titre de propriété, à l'image des brevets, le dépôt APP
 - permet d'identifier précisément le logiciel
 - aide à se constituer une preuve de l'antériorité
- L'identification des ayants-droits est effectué lors du dépôt
- L'identification des auteurs (et leur %) est effectué lors du dépôt
 - Anticipe l'intéressement en cas de valorisation
- Le dépôt APP permet la protection et l'identification du patrimoine logiciel du CNRS
 - moment privilégié d'échanges entre le service Valorisation et le(s) auteurs
- Le dépôt APP permet une meilleure traçabilité d'un logiciel et de ces versions successives.

Un « développement » collaboratif...



www.cnrs.fr



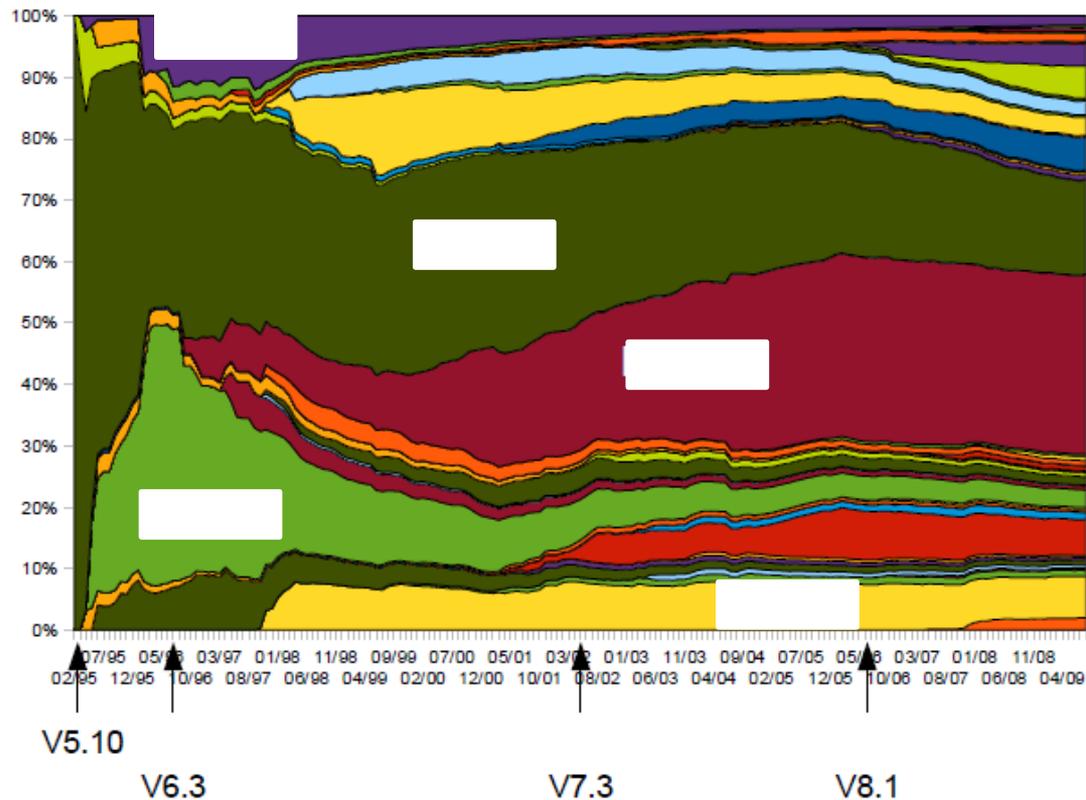


Et dans la durée...

Utilisation d'une Forge



www.cnrs.fr



22



Finalités des dépôts à l'APP



- ⦿ Etat de maturité suffisant
- ⦿ Changement de versions majeures
- ⦿ Apport dans un contrat
 - ⦿ Logiciel ayant statut de PI antérieure
- ⦿ Diffusion sous licence libre
- ⦿ Départ d'un membre important de l'équipe

Un dépôt à titre conservatoire
(3 pages)

- ⦿ Valorisation du logiciel
- ⦿ licence, cession

Un dépôt à des fins de
valorisation
(15 pages!)

Dépôt à titre conservatoire



www.cnrs.fr

- ① Une déclaration de logiciel à compléter a minima : les éléments nécessaires au dépôt APP et les informations relatives aux auteurs **et aux ayants-droits**
- ① Un dépôt effectué directement via l'application dématérialisée par le SPV, **en interaction directe avec les auteurs.**
 - **Outil INTERDEPOSIT**
 - **Information saisie dans LS Valorisation**
 - **Consolidation nationale par la DIRE via INTERDEPOSIT**



Un dépôt à des fins de valorisation



- ⊙ **Une déclaration de logiciel à compléter dans sa globalité**
 - **Avec des rubriques plus poussées sur la valorisation, notamment avec des aspects qualification**
- ⊙ **Un dépôt effectué directement via l'application dématérialisée par le SPV en interaction avec FIST SA et les auteurs**
 - **Le(s) dépôt(s) pourrai(en)t être adapté(s) au regard de la stratégie de valorisation qui sera déployée par FIST SA.**



Marque



- ① La valeur d'un logiciel peut être également dans sa marque
- ① Ne pas négliger le dépôt de marque



Plan



Cadre juridique générique du logiciel

Protection des logiciels

Les logiciels dans les collaborations de recherche avec des partenaires industriels

Logiciel dérivé

LOGICIEL DÉRIVÉ :

- désigne tout LOGICIEL réalisé à partir d'un LOGICIEL DE BASE dans le cadre de l'Accord Spécifique. On distingue deux catégories de LOGICIELS DERIVES : les ADAPTATIONS et les EXTENSIONS définies comme suit.

ADAPTATION(S): désigne

- tout LOGICIEL DÉRIVÉ résultant des modifications, corrections, traductions, adaptations ou évolutions mineures intégrées dans le code source du LOGICIEL DE BASE.
- tout LOGICIEL DÉRIVÉ intégrant de nouvelles fonctionnalités non séparables du LOGICIEL DE BASE.

EXTENSION(S) :

- désigne tout LOGICIEL DÉRIVÉ qui permet de réaliser des fonctionnalités ou services supplémentaires à ceux fournis par le LOGICIEL DE BASE et qui sont séparables du LOGICIEL DE BASE, de telle sorte que le LOGICIEL DE BASE reste exécutable de manière indépendante et que l'(les) EXTENSION(S) s'exécutent en faisant appel au LOGICIEL DE BASE, l'un appelant l'autre au moment de leur exécution.

Extension

LibreOffice v 3.4.3.2 (08/2011)

Large scale view showing that almost all files have been modified, except in few areas (libreoffice-extras, libreoffice-testing, ...)



Powered by Antelink, 10/2011



Logiciel dérivé



Logiciel de base

Pourquoi ces propositions ?

Définition avec les algorithmes :

- ADAPTATION : LOGICIEL DÉRIVÉ utilisant les mêmes algorithmes que le LOGICIEL ANTERIEUR dont il dérive et / ou réécrit dans un autre langage.
- EXTENSION : LOGICIEL DÉRIVÉ permettant d'accéder à des fonctions ou à des performances nouvelles comparativement au LOGICIEL ANTÉRIEUR dont il dérive

Algorithme versus originalité de l'oeuvre

Nouvelles définitions

- codage modulaire => impact sur le développement